

RÈGLEMENT NUMÉRO 191

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'HERBICYCLAGE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BOIS-FRANC**

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les compétences municipales confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bois-Franc considère que les rognures de gazon coupé ne devraient être ni collectées, ni traitées, ni enfouies par les services municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bois-Franc souhaite adopter des mesures pour une saine gestion des matières résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Bois-Franc souhaite rendre obligatoire l'herbicyclage et mener une campagne de sensibilisation à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QUE l'action 6 du Plan de gestion des matières résiduelles 2016-2020 de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau stipule que l'herbicyclage doit être encadré par règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Alain Patry et résolu à l'unanimité que le Règlement no 191 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Titre et numéro du règlement

Le présent règlement porte le titre « Règlement no 191 concernant l'herbicyclage sur le territoire de la Municipalité de Bois-Franc.

ARTICLE 3 - Définitions

À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Herbicyclage :

Recyclage du gazon par une pratique qui consiste à laisser sur la pelouse, les rognures de gazon lors de la tonte.

Municipalité :

Désigne la municipalité de Bois-Franc

Rognures de gazon :

Résidus d'herbe coupée produits lors de la tonte du gazon.

Résidus de ratissage :

Résidus ramassés lors du nettoyage printanier d'une pelouse, tels l'herbe séchée et des débris de feuilles mortes.

ARTICLE 4 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Bois-Franc.

ARTICLE 5 – Objet

L'objet du présent règlement est de prendre des actions préventives en encadrant d'avantage la gestion des rognures de gazon.

ARTICLE 6 – Dépôt des rognures de gazon – interdiction

Il est interdit de déposer les rognures de gazon dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères), dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques.

ARTICLE 7 – Obligation lors de la tonte

Toutes personne ou entreprise effectuant la tonte de gazon doit laisser les rognures de gazon se décomposer directement sur le terrain où a eu lieu la tonte, les utiliser comme paillis ou en faire le compostage en des lieux autorisés.

ARTICLE 8 – Dépôt des résidus de ratissage – interdiction

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières résiduelles (ordures ménagères) ou dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques, sauf du 15 mars au 31 mai de chaque année.

ARTICLE 9 – Dépôt des résidus de ratissage – réceptacle des matières recyclables – interdiction

Il est interdit de déposer des résidus de ratissage dans un réceptacle destiné à la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 10 – Écocentre

Il est permis d'apporter gratuitement des résidus de ratissage ou de rognures de gazon à l'Écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau situé à Maniwaki pendant les heures d'ouverture du site.

ARTICLE 11 – Pouvoirs d'inspection

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 20 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est respecté et tout propriétaire, locataire ou

occupant de ces propriétés, maisons bâtiments et édifices doit laisser cette personne y accéder et doit répondre à toute question relative au présent règlement.

Le responsable de l'application du présent règlement peut ordonner à quiconque qui contrevient aux dispositions du présent règlement de cesser immédiatement d'y contrevenir.

ARTICLE 12 – Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1- Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 600 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 2- Pour chaque récidive, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 1 200 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 2 400 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 13 – Émission des constats d'infraction

Les personnes travaillant pour le Service d'urbanisme de la Municipalité de Bois-Franc ainsi que toute personne désignée par résolution du conseil municipal sont chargées de l'application du présent règlement et à ce titre sont autorisées à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté

(Julie Jolivette)
Mairesse

(Annie Pelletier)
Directrice générale

Avis de motion donné le : 7 juin 2016
Adopté le : 4 juillet 2016
Avis public le : 28 juillet 2016